

**COMMISSION FEDERALE**  
**DES STATUTS ET REGLEMENTS**  
**PROCES-VERBAL N° 14 du 21 mars 2025**

**SAISON 2024/2025**

**Présents :**

Monsieur Gérard MABILLE, Président

Membres : Mmes Sabine FOUCHER, Assia OUADAH

MM. Sylvain GILBERT, Gérard REMOND, Claude ROCHE, Fousseyni SAKANOKO et Alexandre TRAN-BA-THO

---

**1./ Demande de mutation exceptionnelle M. Julien BERNARD né le 28/05/1997**  
**N° licence 1796724**

Monsieur BERNARD licencié au GSA « Royan Atlantique VB » sous statut PRO depuis le 04/09/2024. Après avoir résilié son contrat de joueur, Il souhaite bénéficier d'une mutation exceptionnelle pour rejoindre le GSA «Cesson Volley Saint Brieuc (0228400) » pour évoluer en Elite Masculine à compter de la 1<sup>ère</sup> journée des play down.

Après examen du dossier :

- Attestation de rupture amiable du CDD entre M. Julien BERNARD et le GSA Royan Atlantique VB en date du 15/03/2025
- Justificatif de domicile à Trégueux (22950) : Facture de fourniture d'énergie aux noms de M. Mauricio BEZNER et Julien Bernard datée du 2 décembre 2024
- Certificat de scolarité : Attestation d'inscription à la formation « ITC St Brieuc » pour une formation du 24 mars au 4 juillet 2025.
- Formulaire de demande de licence de Julien Bernard- mutation exceptionnelle en faveur du GSA « Cesson Volley St Brieuc » dûment complété et signé en date du 20/03/2025.
- Feuille de match LBM087 du 15/03/2025 – ROYAN/GRAND NANCY.

**Date de publication : 15/04/2025**

Après analyse des pièces fournies, la Commission constate plusieurs incohérences :

- Le justificatif de domicile fourni mentionne une date erronée (02/12/2025).
- M. Julien BERNARD figurait encore sur la dernière feuille de match de la saison régulière en LBM, en date du 15/03/2025.
- La formation « Responsable Commercial et Marketing » de l'ITC École Supérieure de Management et de Commerce, correspondant à un titre RNCP de niveau 6 d'une durée de 12 mois, ne débute qu'en septembre 2025. Cette information a été confirmée par l'établissement contacté par téléphone.
- Les éléments transmis à la Commission en date du 21 mars 2025 à 17 heures ne permettent pas de justifier la demande de mutation exceptionnelle conformément à l'article 21C du Règlement Général des Licences et des GSA

En conséquence, la Commission Fédérale des Statuts et Règlements décide :

De refuser la demande de mutation exceptionnelle de M. Julien BERNARD pour le GSA « Cesson Volley Saint Briouc. ».

De transmettre le dossier au Secrétariat Général pour saisie de la commission fédérale de discipline en raison d'une suspicion de fraude sur les différentes pièces transmises.

*La présente décision prononcée par la Commission Fédérale des Statuts et des Règlements peut faire l'objet d'un appel dans un délai de sept (7) jours francs à compter de sa notification transmis par recommandé avec accusé de réception devant la Commission Fédérale d'Appel dans les conditions définies au Règlement Général des Infractions Sportives et Administratives.  
L'appel n'est pas suspensif.*

**Le Président de la CFSR**  
**Gérard MABILLE**



**Le Secrétaire de Séance**  
**M. Claude ROCHE**

